céder sur cet objet avec cette entière connoissance des sentimens du Gouvernement de Sa Majesté qu'elle devoit avoir, de manière à pouvoir faire à Sa Majesté un Octroi qui convînt tout à la fois à ses devoirs vis-à-vis de la Couronne et de ses Constituans les Habitans de la Province; et aux Privilèges constitutionnels de cette Chambre.

Votre Comité n'a pu rien trouver de satisfaisant dans les explications et les raisons assignées dans ledit Message comme unique fondement de la révocation de la Dépêche du Quatre Juin Mil huit cent vingt-cinq.

Il paroît, par ledit Message, que Son Excellence le Gouverneur en Chef appuie l'opinion qu'il énonce à ce sujet, sur une Dépêche dont il a refusé de donner communication à votre Honorable Chambre.

Votre Comité, en l'absence de ce Document essentiel, est d'opinion, que l'on peut croire que la justification de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ne repose pas uniquement sur les raisons déduites dans ledit Message.

Mr. Taschereau fait motion que la considération du dit Rapport soit remise à Demain, et la Proposition ayant été mise aux Voix, elle a été négativée.

Ordonné, Que le Président laisse la Chaire, et fasse rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

AUSTIN CUVILLIER,
Président.